

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

ARTICLE 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

ACCES AU SITE

ARTICLE 2 :

Le Centre de formation FORMAT' Experts est ouvert aux stagiaires de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00.

HORAIRES DES COURS

ARTICLE 3 :

Les formations ont lieu du lundi au vendredi selon les dates et horaires prévus dans la convention de formation professionnelle.

Une pause déjeuner est prévue entre 12h00 et 13h00.

Le stagiaire doit se présenter aux jours et horaires indiqués sur la convocation qui lui sera remise. Tout cas de retard ou d'absence doit immédiatement être signalé.

AVIS EN CAS DE RETARD OU D'ABSENCE

ARTICLE 4 :

En cas de retard ou d'absence – prévue ou inopinée – il est impératif d'en aviser le Directeur du Centre de formation au **09 50 72 98 74**

Pour tous cas d'absence ou de retard non signalé, le Centre de formation préviendra l'entreprise.

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 5 :

Lorsque la formation le nécessite, chaque stagiaire doit se présenter muni de ses E.P.I.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout accident de travail ou de trajet doit être immédiatement signalé au Centre de formation ainsi qu'à l'entreprise par le stagiaire ou toute autre personne l'accompagnant si celui-ci est dans l'incapacité de le faire lui-même.

Les premiers soins sont dispensés par le Responsable QSE. En cas d'accident nécessitant l'intervention des secours, le formateur est en charge de cette organisation

SECURITE INCENDIE

ARTICLE 6 :

Consignes générales :

Les issues, circulations et accès doivent être libres de tout obstacle. Tout fait anormal doit être signalé (accident, maladie, dégradations, incendie, ...).

Chaque salle de formation est équipée d'une consigne d'incendie et d'un plan d'évacuation des locaux.

Alerte :

En cas de danger, une alerte doit être émise en brisant la vitre de protection de l'alarme Incendie ou en appelant les secours en composant le **18**.

Evacuation :

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, les stagiaires suivent les instructions du formateur et évacuent les locaux dans le calme. Les installations électriques ne doivent être manipulées en aucun cas.

Les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes seront prises en charges par le responsable d'évacuation.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 7 :

Le stagiaire reste placé sous l'autorité hiérarchique de son entreprise pendant toute la durée de la formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif,
- D'emporter aucun objet ou document sans autorisation écrite,
- De fumer dans les locaux, en application du décret n°2006-1386 du 15-11-2006,
- D'importuner ou de déranger le voisinage du Centre de formation.

SANCTIONS

ARTICLE 8 :

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ❖ Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- ❖ Blâme,
- ❖ Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 9 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 10 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

ARTICLE 11 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

ARTICLE 12 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ARTICLE 13 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

ARTICLE 14 :

Le Directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

ARTICLE 15 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

ARTICLE 16 :

Le Directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage.

Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

ARTICLE 17 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

ARTICLE 18 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

ARTICLE 19 :

En ce qui concerne les dossiers de rémunération, le stagiaire est responsable des éléments et documents remis au Centre, il doit justifier l'authenticité sous sa propre responsabilité.

PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 20 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).